

GE_GERICHTE A/1073/2005 vom 24. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1073_2005

FR: GE_GERICHTE A/1073/2005 du 24 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/1073/2005 del 24 maggio 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.05.2005
A/1073/2005

A/1073/2005 ATAS/463/2005 du 24.05.2005 (AI) , SANS OBJET Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1073/2005
ATAS/463/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
1 ère Chambre du 24 mai 2005 En la cause Enfant S _____, soit pour elle, sa mère,
elle-même représentée par Mme N. C _____ de la FSIH - Fédération Suisse pour
l'Intégration des Handicapés dans les bureaux de laquelle elle élit domicile recourante
contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97 à
GENEVE intimé Attendu en fait que par décision du 1 er février 2005, l'Office cantonal de
l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) a rejeté la demande déposée par Madame
S _____, pour sa fille visant à la prise en charge d'un traitement d'ergothérapie ; Que
par décision sur opposition du 28 février 2005, l'OCAI a confirmé son refus ; Que
représenté par le service juridique de la Fédération Suisse pour l'Intégration des Handicapés
– FSIH, l'intéressée a, au nom et pour le compte de sa fille, interjeté recours contre ladite
décision ; Qu'invité à se déterminer, l'OCAI a informé le Tribunal de céans qu'il annulait
sa décision du 1 er février et sa décision sur opposition du 28 février 2005 ; Qu'une
nouvelle décision serait notifiée à la recourante : Considérant en droit que la loi genevoise
sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1 er août 2003, un
Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un
vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ) ; Que suite à
l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004
(ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition
transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans
assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges
assesseurs ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que les
décisions litigieuses ont été annulées ; Que le recours est dès lors devenu sans objet ; PAR
CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant
(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Prend acte de ce les décisions
litigieuses ont été annulées. Constate que le recours est devenu sans objet et raye la cause du
rôle. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans
un délai de 30 jours dès sa notification par plis recommandé adressé au Tribunal fédéral des
assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut
être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire
obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime
pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si
le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le
Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra

déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière Marie-Louise QUELOZ La Présidente : Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.